

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DU DROIT ET A
L'ALLEGEMENT DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES**

Amendement déposé par Mme Annick Girardin

Article additionnel après l'article 84 :

"L'article L 720-1 du code du patrimoine est modifié comme suit :

Entre les mots "L 621-28," et "L 621-34 », sont ajoutés les mots "L 621-30 à L.621-32 »".

Les mots « L.621-10 », « L.621-28 » et « L.621-34 » sont supprimés ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles L.621-10, L.621-28 et L.621-34 du code du patrimoine ont été abrogés par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005. Leur mention parmi les articles du code inapplicables à Saint-Pierre-et-Miquelon n'a donc plus lieu d'être.

S'agissant des articles L.621-30 à L.621-32 du code du patrimoine, ils exigent une autorisation spéciale préalable aux travaux portant sur des immeubles adossés à un immeuble classé au titre des monuments historiques ou sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

Cette autorisation prend, selon les cas, la forme d'un accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), préalablement à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, ou d'un accord du préfet de département, rendu sur avis de l'ABF, pour des travaux exemptés d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Saint-Pierre-et-Miquelon se trouve, au sein des régions, départements et collectivités d'Outre-Mer, dans une situation très particulière au titre de la protection des monuments historiques, d'une part parce que l'application du régime de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, codifiée dans le livre VI du code du patrimoine, y ont été appliquées à des immeubles pour la première fois en 2011 (premiers classements et inscriptions d'immeubles au titre des monuments historiques), d'autre part du fait de la spécificité de l'architecture et de l'urbanisme sur l'archipel.

En outre, le nombre réduit des constructions sur l'archipel et, en conséquence, le très faible potentiel de protections au titre des monuments historiques, et le caractère très spécifique des édifices à protéger (bâtiments de bois, situés sur la plupart sur l'Île-aux-Marins, à Saint-Pierre, qui n'abrite plus de résident permanent depuis plusieurs décennies, et se trouve donc peu susceptible de constructions nouvelles significatives), rend difficile la nomination sur place d'agents permanents du ministère de la culture et de la communication, pour assurer le suivi des projets d'urbanisme au titre du champ de visibilité des édifices classés ou inscrits.

L'éloignement géographique de l'archipel ne permet pas plus d'envisager un suivi régulier des projets d'urbanisme par mise à disposition de services ou d'agents du ministère de la culture appartenant aux services déconcentrés en métropole ou dans d'autres départements ou collectivités d'Outre-Mer.

En conséquence, il n'apparaît pas opportun d'étendre le régime des édifices adossés à immeubles classés ou des édifices situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits à Saint-Pierre-et-Miquelon, où ce régime n'a d'ailleurs pas, à ce jour, connu la moindre application.

Il convient d'ailleurs de rappeler que les articles L.641-1, L.641-2 et L.643-1 du code du patrimoine, relatif aux secteurs sauvegardés, ne sont déjà pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'ajouter les articles L.621-30 à L.621-32 au nombre des articles du code du patrimoine inapplicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.